



CHARLEMAGNE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-431-24

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES

Considérant les articles 4, 6, 10 et 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) et les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Considérant que les mesures prises par la Ville en lien avec la gestion des matières résiduelles doivent être conformes aux objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles («PQGMR»), du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles («PMGMR») et de leurs actions;

Considérant que les objectifs généraux des politiques et règlements visant la gestion des matières résiduelles en vigueur au Québec et au Canada sont de:

- Prévenir ou réduire la production de matières résiduelles, notamment en agissant sur la fabrication et la mise en marché des produits;
- Promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles;
- Réduire la quantité des matières résiduelles à éliminer et à assurer une gestion sécuritaire des installations d'élimination;
- Obliger les producteurs et distributeurs à prendre en considération les effets de leurs produits sur l'environnement et sur les coûts associés à la récupération, à la valorisation et à l'élimination des matières résiduelles générées par ces produits;
- Orienter la population vers des comportements écoresponsables;

Considérant le principe des 3RVE énoncé dans la PQGMR, qui priorise les solutions selon l'ordre stratégique suivant : réduction à la source, réemploi, recyclage, valorisation et élimination;

Considérant que l'encadrement de la distribution d'imprimés publicitaires est une mesure du PMGMR 2024-2030;

Considérant que la réduction à la source est la solution la plus à même de réduire le volume des matières résiduelles découlant de l'utilisation des contenants et objets à usage unique ou individuel et qu'il est nécessaire d'interdire certains de ces objets afin de réduire la pression exercée sur les sites d'enfouissement et les centres de tri et diminuer les coûts liés à leur gestion;

Considérant que le Conseil municipal a adhéré le 5 juillet 2016 à la Déclaration du Sommet des élus locaux pour le Climat;

Considérant que le Conseil municipal a adopté le 4 décembre 2018, une résolution en appui à la Communauté métropolitaine de Montréal pour la Déclaration citoyenne universelle d'urgence climatique;

Considérant que le Conseil municipal a adhéré le 13 juin 2023, à la Déclaration en environnement de Lanaudière (DEL23) afin d'adresser les enjeux liés à la lutte et l'adaptation aux changements climatiques;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 13 février 2024 et que le dépôt du projet de règlement s'est également fait au cours de cette même séance;

Considérant que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la greffière depuis son dépôt;

Considérant qu'aucun changement n'a été apporté au projet initialement déposé;

Considérant que le règlement proposé est disponible pour consultation depuis le début de la présente séance;

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1.1 TERMINOLOGIE

Article publicitaire : Désigne tout genre de dépliant, circulaire, brochure, prospectus, feuillet, catalogue, ou tout autre forme d'imprimé destiné à des fins de publicité.

Autorité compétente : Tout fonctionnaire ou employé de la Ville désigné aux fins d'application du présent règlement.

Distribution : Le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à la disposition un bien à un consommateur.

Plastique dégradable : Polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation. Est inclus dans cette définition, tout plastique dit oxofragmentable, oxo-dégradable, chimio-dégradable, chimio-thermo-dégradable, chimio-photo-dégradable, chimio-biodégradable, hydro-biodégradable, oxobiodégradable, fragmentable, dégradable, biodégradable, photo-dégradable, thermodégradable, biodégradable ou compostable.

Plastique non dégradable : Polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, comprenant entre autres les polymères classés selon le code d'identification des plastiques :

Code d'identification	Type de polymère
# 1	Polyéthylène téréphtalate (PET ou PETE)
# 2	Polyéthylène à haute densité (HDPE)
# 3	Polychlorure de vinyle (PVC)
# 4	Polyéthylène à basse densité (LDPE)
# 5	Polypropylène (PP)
# 6	Polystyrène (PS) et polystyrène expansé (PSE)
# 7	Autres plastiques

Ville : Ville de Charlemagne.

ARTICLE 1.2 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Charlemagne.

ARTICLE 1.3 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'encadrer la distribution d'articles publicitaires sur le territoire de la Ville de Charlemagne, afin de limiter la distribution aux seules personnes intéressées à les recevoir, dans l'objectif de réduire les impacts environnementaux associés à leur distribution.

ARTICLE 1.4 UTILISATION DE PICTOGRAMME

La Ville met gratuitement à la disposition des citoyens un (1) modèle de pictogramme, autorisant la distribution d'imprimés publicitaires, tel qu'illustré à l'annexe A.

CHAPITRE 2 INTERDICTIONS

- a) Il est interdit de distribuer un article publicitaire sur une propriété privée, à moins qu'un pictogramme conforme à l'annexe A indiquant l'acceptation de le recevoir soit apposée par le propriétaire ou l'occupant sur sa porte d'entrée ou encore sur sa boîte aux lettres.
- b) Aux fins de l'application du premier alinéa, un pictogramme par adresse postale associée à une unité d'habitation doit être apposée sur une propriété privée pour que soit autorisé la distribution d'un imprimé publicitaire.
- c) Il est interdit de distribuer un article publicitaire dans un emballage, un sac, une enveloppe ou tout autre emballage composé de plastique dégradable ou de plastique non dégradable.
- d) Il est interdit de déposer un article publicitaire sur le domaine public.
- e) Il est interdit de distribuer un article publicitaire le soir et la nuit entre 19h et 6h.
- f) Quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments. Il est interdit aux personnes qui effectuent la distribution de passer sur les gazons ou à travers les haies, plates-bandes ou jardins.

Malgré ce qui précède, l'interdiction ne s'applique pas à la distribution d'imprimés publicitaires de candidats sollicitant un mandat lors d'élections fédérales, provinciale, municipales ou scolaires ou leurs représentants livrant des imprimés publicitaires pendant la période électorale officielle.

CHAPITRE 3 APPLICATION ET INSPECTION

- a) L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de l'autorité compétente;
- b) L'autorité compétente est autorisée, aux fins de l'application du présent règlement, à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, à prendre des photographies, à demander des renseignements, et à effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement sur lesdits lieux;
- c) Toute personne doit, aux fins de l'application du présent règlement, permettre l'accès à sa propriété à l'autorité compétente.
- d) L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité avec photo délivrée par la Ville de Charlemagne.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

4.1 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, lors d'une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 200 \$ à 1 000 \$ s'il agit d'une personne morale.

4.2 En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.


4.3 Advenant que le correctif ne soit pas apporté dans les délais prescrits au constat d'infraction remis au contrevenant, dès lors il sera réputé commettre une infraction continue passible journalièrement de l'amende prévue au paragraphe 4.2 du présent chapitre.

CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 MARS 2024


Lucie Gaudréault
Mairesse suppléante


Virginie Riopelle
Directrice administrative et greffière

Avis de motion : 13 février 2024
Présentation du projet de règlement : 13 février 2024
Adoption du règlement : 12 mars 2024
Résolution numéro : 24-03-037
Entrée en vigueur du règlement : 14 mars 2024

ANNEXE A
PICTOGRAMME INDIQUANT L'ADHÉSION

